



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P007 du 2 mars 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de création de deux groupes de serres agricoles dotées
en toiture de panneaux photovoltaïques
sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création de deux groupes de serres agricoles dotées en toiture de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse), présentée le 26 janvier 2017 par Messieurs Joël et Stéphane ROSSI, et complétée le 17 février 2017.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 10 février 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en une demande en vue d'obtenir un permis de construire pour la réalisation de deux ensembles de serres agricoles dotées de panneaux photovoltaïques en toiture d'une superficie totale de 30 032 m², sur une parcelle de 100 387 m² (soit 97 987 m² après division parcellaire), sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (2B).
- qui prévoit :
 - l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture de serres multichapelles en vue de produire, sur un même foncier agricole, des cultures maraîchères fruitières (fraises) et de l'électricité ;
 - la construction de deux serres dont chacune aura les grandeurs caractéristiques suivantes : 144 mètres de long, 104 mètres de large, 6 mètres de haut ;
 - un système de ferti-irrigation pour les cultures de fraisiers, lesquels nécessiteront l'utilisation de 4000m³ d'eau par hectare et par an (entre les mois de janvier et d'avril) ;
 - l'insertion paysagère du projet : maintien des écrans végétaux existants, remise en état du verger d'amandiers, plantations futures d'arbres fruitiers (clémentiniers, pêcheurs, poiriers) notamment le long de chaque bloc de serres et à proximité des habitations ;
 - la création d'un bassin de rétention dont les caractéristiques seront examinées dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau (DLE) ;
 - l'enfouissement des réseaux aériens (hormis la ligne HTA en limite de propriété).
- qui ne nécessite pas la réalisation de travaux de défrichage ou de nouvel accès au terrain.
- qui relève de la rubrique 30° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain à vocation agricole partiellement en friche (verger d'amandiers), situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme de Ghisonaccia, approuvé le 24 mai 2016 ;
- qui fera l'objet d'un Dossier Loi sur l'Eau (déclaration) ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement. Toutefois, eu égard à la présence potentielle d'une espèce protégée (Tortue d'Hermann – *Testudo Hermannii*, espèce protégée au niveau national par l'arrêté 9-09-1993 et inscrite à l'annexe II de la Directive européenne sur la conservation des Habitats, de la Flore et de la Faune Sauvages), le pétitionnaire s'est engagé à procéder à la réalisation d'un inventaire de cette espèce entre avril et juin 2018, et à le transmettre avant travaux, à la DREAL de Corse avec le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur cette espèce protégée.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas susceptibles d'être significatives compte tenu de la nature du projet (pérennisation d'une exploitation agricole, projet d'agriculture raisonnée et production d'électricité verte), de sa localisation sur une parcelle agricole partiellement en friche et des mesures qui seront mises en œuvre pour réduire :
 - l'impact paysager du projet (plantation de nouveaux vergers, maintien d'écrans végétaux, etc.) ;
 - la consommation en eau (irrigation 4 mois par an, systèmes de goutte à goutte, etc.).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création de deux groupes de serres agricoles dotées de panneaux photovoltaïques en toiture sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)